

# **ARRETE**

# **CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

(Du 26 avril 2021)

Lieu: Neuchâtel, rue de la Maladière 82-84 (CPLN) partie Sud,

<u>Type d'arrêté</u>: arrêté sur terrain privé, parcelle N° 13424 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel:

Vu la demande du propriétaire, du 9 avril 2021

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

### considérant :

L'Etat de Neuchâtel a procédé à d'importants travaux de rénovation et de construction sur les bâtiments du Centre Professionnel du Littoral Neuchâtelois (CPLN), rue de la Maladière 82-84 à Neuchâtel. Des modifications ont été apportées aux abords des bâtiments, tant au Sud qu'au Nord, notamment en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, au Sud et à l'Est de l'immeuble Pierre-à-Mazel 47 à Neuchâtel.

#### arrête:

### Article premier.-

La circulation des véhicules à moteur est interdite au Sud des bâtiments B et C du Centre Professionnel du Littoral Neuchâtelois (CPLN), au Sud de la parcelle N° 13424 du cadastre de Neuchâtel, propriété de l'Etat de Neuchâtel, par le service des bâtiments, rue de Tivoli 5 à Neuchâtel (signaux 2.14 O.S.R. « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs » placés de chaque côté du secteur concerné.).

## Art. 2.-

Le stationnement est interdit, excepté pour les locataires des cases, sur la parcelle N° 13424 du cadastre de Neuchâtel, propriété de l'Etat de Neuchâtel, par le service des bâtiments, rue de Tivoli 5 à Neuchâtel, sur les places de parc aménagée à l'Est de l'immeuble N° 47 de la rue de la Pierre-à-Mazel (signal 2.50 O.S.R. « Parcage interdit » avec plaque complémentaire : « Privé excepté locataires des cases », placé à l'entrée du parking géré par barrière automatique.



### Art. 3.-

Une case pour personne à mobilité réduite est marquée au Nord de l'immeuble N° 84 de la rue de la Maladière, sur la parcelle N° 13424 du cadastre de Neuchâtel (signal 2.50 O.S.R. « parcage interdit » et plaque complémentaire 5.14 O.S.R. « Handicapé » et la mention « Privé », placé au centre de ladite case.

## Art. 4.-

La sortie du parking deux roues est déclassée par le signal « Cédez-le-Passage », (fig. 3.02 O.S.R.) placé à la hauteur de la sortie Est du parking en question.

### Art- 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

## Art. 6.-

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures sur cette parcelle.

## Art. 7.-

Le présent arrêté peut être consulté au service de la protection et de la sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site internet : <a href="https://www.neuchatelville.ch">www.neuchatelville.ch</a>.

Neuchâtel, le 26 avril 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente.

Le chancelier.

Violaine Blétry-de Montmollin

**Daniel Veuve** 

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel.

1 0 MAI 2021

Service des ponts et chaussées L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.